

Corrigé indicatif de l'épreuve d'économie

Première partie : Note de synthèse

Document 1 : Le protectionnisme est de retour

Idée générale : Avantages et limites du protectionnisme

Idées principales :

- A-** Selon le FMI : La montée de protectionnisme va baisser la production globale et la prospérité.
- B-** 25 économistes prix Nobel d'économie confirmaient, dans une tribune en 2017, que les politiques isolationnistes + protectionnistes + les dévaluations compétitives sont de dangereux moyens pour générer la croissance.
- C-** Selon Rodrik : empiriquement, le protectionnisme permet de dépasser les chocs conjoncturels.
- D-** Stiglitz modernise la théorie du protectionnisme éducateur de List en défendant l'isolation temporaire du marché mondial des secteurs d'activité qui recrutent et forment le capital humain : Favoriser l'accumulation du capital humain.
- E-** La quasi-totalité des économistes s'oppose au protectionnisme régressif qui protège les industries sénescents : ceci freine le processus de la destruction créatrice de Schumpeter.
- F-** Le protectionnisme régressif en faveur de la préservation de l'emploi et du pouvoir d'achat ; 2 faux arguments :
 - 1-** L'augmentation du chômage : empiriquement, la baisse d'emploi dans les pays développés est liée aux gains de productivité générés par le progrès technique plutôt qu'à l'ouverture internationale qui permet de générer la croissance.
 - 2-** La préservation du pouvoir d'achat : Le libre échange élargit le marché ; favorise donc la concurrence et par conséquent la baisse des prix et la croissance.

Document 2 : Combattre la mondialisation du mécontentement

Idée générale : Nécessité de régulation de la mondialisation

Idées principales :

- A- Problème :** les ALE sont dictés par Les FMN et en leur faveur au détriment des travailleurs et des citoyens.
- B-** Le protectionnisme ne permettra pas de recréer les emplois manufacturiers supprimés :
 - 1-** D'une part, les gains de productivité sont supérieurs à l'augmentation de la demande
 - 2-** D'autre part, le progrès technique substitue l'emploi qualifié à l'emploi non qualifié.
- C- Trois modes de régulation possibles :**
 - 1-** Le statu quo : pari de l'échec
 - 2-** Refuser la mondialisation : Toutefois, le protectionnisme n'est pas le meilleur choix : Les gains de productivité > demande + volume de l'emploi qualifié créé par le progrès technique serait inférieur à celui de l'emploi non qualifié détruit et localisé ailleurs.
 - 3-** Régulation par l'adoption de mesures sociales : solution apportée par les pays nordiques : Pour tirer profit des gains de la mondialisation, il est nécessaire de protéger les travailleurs victimes en les aidant et en permettant leur reconversion en phase de transition. Ceci permet l'accroissement du niveau de vie et de là la croissance durable.

Document 3 : Le G20 : la guerre des mesures protectionnistes fait rage

Idée générale : Effets de la montée des mesures protectionnistes

Idées principales :

- A- Constat :** Selon l'OMC : augmentation spectaculaire des mesures protectionnistes : 40 mesures entre mai et octobre 2018, portant sur 480 Mds \$ d'échanges, alors que les mesures de facilitation n'ont concerné que 216 Mds \$ sur la même période.
- B- Risque :** Augmentation des risques économiques : baisse de la croissance + baisse de l'emploi + augmentation des prix à la consommation partout dans le monde. Donc, Les solutions nécessitent la contribution du G20 et la médiation de l'UE
- C- Conséquences :** baisse du rythme du commerce mondial : volume des marchandises commerciales est passé de 5,7 % au dernier trimestre 2017 à 3,4 % au 1^{er} semestre 2018 + menace d'augmentation du risque avec la montée des incertitudes des politiques commerciales et la baisse des commandes.
- D-** La bataille entre les E.U et la Chine : Selon une récente étude, l'augmentation des droits de douane à l'importation aux Etats Unis sur la ½ des biens en provenance de la Chine sont supportés aux ¾ par les fabricants chinois : baisse de 37 % des exportations chinoises vers les E.U // baisse de 17 % du déficit commercial des EU vis-à-vis de la Chine + augmentation des recettes douanières en dépit d'un risque de changement du comportement du consommateur.
- E-** Selon l'OCDE : Les tensions commerciales génèrent des incertitudes des politiques commerciales : baisse du pouvoir d'achat des consommateurs modestes. En raison de la DIPP, l'augmentation des droits de douane augmente le coût des consommations intermédiaires, ce qui augmente sensiblement le coût de production des biens et services franchissant plusieurs frontières.

Document 4 : L'OMC revoit à la baisse les perspectives du commerce mondial face à l'accumulation des risques :

Idée générale : conséquences et risques liés à l'augmentation des restrictions commerciales

Idées principales :

A- Conséquences d'augmentation des restrictions commerciales :

- 1-** Ralentissement du commerce à 3,7% en 2019 + baisse de la croissance du PIB mondial en volume à 2,9 % ;
- 2-** Augmentation des inégalités entre pays : augmentation des exportations aux Etats Unis contre l'augmentation des importations en Asie.
- 3-** Les tensions géopolitiques menaceraient l'approvisionnement en ressources + perturbation des réseaux de production dans certaines régions.
- 4-** L'augmentation des incertitudes pourraient réduire les dépenses d'investissement.

B- - Le risque de rééquilibrage de l'économie chinoise en faveur de la consommation pourrait impacter la demande d'importation, au détriment de l'investissement

C- Graphiques 1 et 2 :

Les exportations des pays développées ont augmenté de 3,5% alors que celles des PED ont stagné.

Du côté des importations, les économies développées ont enregistré une croissance de 3,5% en glissement annuel au premier semestre de 2018, contre 4,9% pour les PED. Les importations des économies développées ont stagné en 2018.

D- Graphique 3 :

La valeur de l'indice « **Incertitude des politiques économiques dans le monde** » est passée de 113 à 227 entre janvier et juillet, avant de retomber à 205 en août. Bien que l'incertitude se soit légèrement atténuée ces derniers temps, elle reste plus grande que pendant la crise financière mondiale de 2008.

Deuxième partie : Réflexion argumentée

La régulation internationale est-elle une réponse aux inégalités économiques et sociales ?

qq. éléments :

- **Régulation** ; Désigne l'ensemble des mécanismes et des moyens d'action dont dispose un Etat ou une instance internationale et qui ont pour objectif, de maintenir ou de rétablir l'état réputé souhaitable ou acceptable d'un système économique ou social.

- **Les inégalités économiques** sont des différences entre individus ou groupes sociaux portant sur des avantages ou des désavantages économiques et qui fondent une hiérarchie entre ces individus ou entre ces groupes. Les inégalités économiques sont à l'origine des inégalités multidimensionnelles (sociales, culturelles, ...)

***Réduction des inégalités mondiales, augmentation des inégalités nationales :**

- Dans les pays de l'OCDE à haut niveau de revenu : creusement des inégalités internes ; forte progression des rémunérations. En revanche, baisse des revenus salariaux (la régulation interne agit positivement sur la baisse des inégalités internes avec l'existence du revenu minimum comme en France). Aux Etats Unis, entre 1979 et 2009, le revenu moyen des ménages a augmenté de 50 % pour le quintile inférieur et de 100 % pour le décile supérieur même si la croissance a été de 10 %.
- Baisse des inégalités dans les pays émergents : alignement des normes sociales vers le bas
- En moyenne et en tenant compte de la taille de la population, les inégalités de revenu ont augmenté de 11% dans les PED entre 1990 et 2010.
- 75 % de la population des pays en développement vivent dans des sociétés où les revenus sont distribués de façon plus inégale que dans les années 90 : effet des politiques imposées par les institutions internationales (FMI, banque mondiale, ...)
- Avant le cycle Uruguay de l'OMC, les ressources de l'Etat dans les PVD dépendaient en grande partie des droits de douane ; le rééquilibrage de l'assiette fiscale se fait par l'augmentation des taxes internes (TVA,...) : conséquence : dégradation du service public, augmentation des inégalités économiques et sociales
- La concurrence fiscale entre nations, à laquelle la régulation ne répond pas (absence de coordination fiscale internationale) a favorisé l'augmentation des inégalités.
- Les pays du sud ont freiné leur développement sans retrouver une véritable compétitivité, ni régler le problème de leur dette (cas de l'Argentine, Mexique, Brésil,...). Globalement, les décennies 80 et 90 sont perdues pour l'Afrique et l'Amérique Latine.
- L'effet des politiques de flexibilisation du marché de travail : segmentation, dualisme, augmentation des inégalités
- Le FMI n'a pas été capable de prévenir les crises financières : volatilité du capital, libéralisation du marché financier. Cas de la crise asiatique : perte de souveraineté nationale , privatisation des grands monopoles publics.
- Le FMI dirigé et contrôlé par les PD : les 10 premiers pays, représentent plus de 50 % du PIB mondial, ont la majorité des droits de vote alors que le FMI compte 189 pays.
- Les politiques conjoncturelles imposées par les institutions internationales :
 - le couple dévaluation – austérité n'a pas donné les résultats escomptés. Forte inflation importée en raison de l'augmentation des prix des importations , dégradation des termes de l'échange, augmentation des déficits jumeaux.
 - La suppression des subventions aux produits de 1^{ère} nécessité et aux services publics de base (eau, électricité,...) s'est traduite par une forte augmentation des prix, en particulier le prix des carburants. Cette inflation a entraîné une montée des taux d'intérêt et une baisse du pouvoir d'achat des salariés. Consommation et investissement ont baissé, ce qui a ralenti la croissance.

***Les inégalités environnementales :** Les inégalités de développement humain se répercutent sur les dégradations environnementales dans les PED : 70 % de la population vit en milieu rural, surexploite le capital naturel. En présence de défaillance institutionnelle : déforestation, pollution, déséquilibre des écosystèmes,

Corrigé indicatif de l'épreuve de droit

Premier cas :

1- Protection de la marque :

Majeure :

Selon la loi 17/97 complétée par les lois 31/05 et 23/13 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale :

- Une marque, au sens de la loi, est toute dénomination, signes figuratifs, signe sonore ou olfactif ou encore un assemblage de tout ceci, qui sert à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.
- Pour qu'une marque soit valide et puisse être protégée, il faut qu'elle remplisse cumulativement les critères de validité suivants :
 - Le caractère distinctif : Ainsi, sont dépourvus du caractère distinctif, le signe, la dénomination qui dans le langage courant ou professionnel désignent le produit, sa nature, ses caractéristiques, son origine...
 - La licéité : la marque doit être dépourvu de tout caractère déceptif. Ce caractère concerne la tromperie sur la nature du produit ou du service, sa qualité, ou encore son origine du produit ou du service.
 - Le respect des droits antérieurs notamment une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue ou encore une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, ou d'un nom patronymique, ...ou encore le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale.
- L'enregistrement d'une marque auprès de l'OMPI donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété industrielle appelé " certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service ". Ce titre garantit à son titulaire un droit exclusif d'usage de la marque sur le territoire national pour une période de 10 ans renouvelable indéfiniment.
- La protection de la marque peut être également obtenue sur d'autres pays, désignés sur la demande, auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dans le cadre de l'arrangement et le protocole de Madrid.

Mineure :

Rappel des faits + qualification juridique (les faits de l'espèce relèvent de la protection d'une marque de fabrique)

Problème de droit :

A-t-elle un caractère déceptif, la marque faisant usage d'un nom usuel d'un produit pour désigner un autre produit de nature différente qui se prépare de la même manière ?

Analyse :

« Café du désert » est une dénomination désignant un produit fabriqué à partir de noyaux de dattes ; donc il s'agit d'une marque susceptible d'être protégée. Cette marque de fabrique peut être protégée, au niveau national, par son dépôt à l'OMPIC. Par ailleurs, Dattafilalet prévoit l'exportation de son produit, donc elle a intérêt à protéger sa marque auprès de l'OMPI en désignant les pays où elle veut bénéficier de cet usage exclusif pour ce produit.

Toutefois, pour qu'une marque soit valide, il faut qu'elle remplisse cumulativement les critères précités. En revanche, la dénomination « Café du désert » respecte les droits antérieurs. En effet le terme « désert » ne désigne pas une localité ou une commune mais plutôt une zone géographique. En outre, si elle est distinctive puisqu'elle ne désigne pas la nature du produit ou son origine, elle est toutefois dépourvue du caractère non déceptif. Ainsi, la poudre de noyaux de dattes n'est pas une variété de « café » ; nom usuel pour désigner la poudre ou la boisson obtenue par torréfaction et broyage des graines de caféier. On en déduit donc, que ce mot a un caractère déceptif puisqu'il trompe sur la nature du produit.

Conclusion :

Café du désert est une dénomination qui ne peut être protégée par les droits sur la marque de fabrique puisqu'elle a un caractère déceptif, du moment qu'en dépit qu'elle remplisse les autres critères de validité d'une marque, elle induit en erreur sur la nature du produit.

2- Le brevet d'invention :

Majeure :

Selon la loi 17/97 complétée par les lois 31/05 et 23/13 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale :

- Le brevet d'invention est un titre de propriété industrielle protégeant les inventions. Il garantit à son titulaire un droit exclusif d'exploitation pour une durée de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.
- L'invention peut porter sur des produits, sur des procédés et sur toute application nouvelle ou une combinaison de moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par

rapport à l'état de la technique. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

- Est brevetable dans tous les domaines technologiques, toute invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle :
- **La nouveauté:** Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu public, soit dans la publication de brevets, soit dans d'autres types de publication, soit par des communications orales ou par l'usage (**art. 26**). **Toutefois**, au Maroc, l' **art. 27** de la loi a prévu un délai de grâce, qui autorise l'inventeur à déposer sa demande de brevet **dans les 12 mois** après l'avoir lui-même divulgué, ou présenté pour la première fois dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit être déclarée lors du dépôt de la demande.
- **L'inventivité :** Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme de métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Il ne suffit pas d'améliorer une technique existante, il faut qu'elle soit réellement créative (**art28**).
- **L'applicabilité :** Une invention est considérée comme pouvant avoir une application industrielle lorsqu'elle présente une utilité spécifique, substantielle et crédible (**art.29**).

Mineure :

Rappel des faits + qualification juridique

Dattafilalet a commercialisé un nouveau produit mais s'agit-il d'une invention selon les critères juridiques retenus par la loi ?

La poudre de noyaux de dattes est un produit issu d'un savoir ancestral. Donc, il ne s'agit pas d'un nouveau produit. Concernant le procédé, L'usage de la chaleur et la torrification pour obtenir une poudre à partir d'une matière solide, ne constitue pas un nouveau procédé, non connu dans l'état de la technique. Par conséquent, il est dépourvu du caractère inventif. En effet, il s'agit d'une amélioration de La technique.

On conclut, donc , que le procédé de Dattafilal ne peut être brevetable, car quoi que applicable industriellement, il n'est pas nouveau et par conséquent dépourvu du caractère inventif.

2ème cas : pratiques liées aux CDD

Majeure :

Selon la loi 65-99 formant code du travail :

- Le CDD ne peut avoir pour objet ou effet de pourvoir durablement un poste lié à l'activité permanente de l'entreprise ;
- L'employeur peut recourir au CDD, entre autres :

- au moment de l'ouverture de son entreprise, d'un nouvel établissement au sein de l'entreprise, ou à l'occasion du lancement d'un nouveau produit ;
- Pour assurer un travail temporaire afin de lui permettre de faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise (commande exceptionnelle, travaux urgents rendus nécessaires pour prévenir un danger...);
- La durée maximale d'un CDD est d'une année renouvelable une seule fois
- La période d'essai, dans le cadre d'un CDD, diffère en fonction de la durée de CDD. Elle est :
 - d'un jour pour chaque semaine de présence sans dépasser 15 jours pour un CDD dont la durée est inférieure à 6 mois ;
 - d'un mois lorsque la durée du CDD est supérieure à 6 mois.
- La rupture anticipée de CDD peut être motivée par une faute grave, une inaptitude physique du salarié ou un accord conventionnel des deux parties.

Mineure :

Faits

Qualification juridique : les cas de recours, période d'essai et durée de CDD

Problème de droit :

Le recours au CDD dont la durée initiale est inférieure à une année autorise-t-il plusieurs renouvellements ?

Analyse :

Dattafilalet a eu recours au CDD pour faire face à un accroissement d'activité lié d'une part à une augmentation des commandes et d'autre part au lancement d'un nouveau produit ; ce qui est autorisé, comme précité, par le code de travail.

Toutefois, la loi n'autorise qu'un seul renouvellement ; Donc Dattafilalet a abusé de son droit de recours au CDD.

Par ailleurs, la période d'essai du CDD de Mme Sadiq ne devrait pas dépasser 15 jours du moment que la durée de CDD est de 4 mois. Ainsi, son contrat devient définitif à partir du 1^{er} mai. Dans le cas d'espèce, la rupture intervenue le 3 mai est une rupture anticipée du CDD (au-delà de la période d'essai). Cette rupture anticipée du CDD à l'initiative de l'employeur ne peut être justifiée que par faute grave de la part de la salariée ou encore son inaptitude physique constatée par un médecin. Tel n'est pas le cas ; Donc, la rupture anticipée de CDD pour cause d'incompétence au-delà de la période d'essai est une rupture abusive.

Conclusion :

Si le recours au CDD pour cette coopérative est légitime, ses pratiques en matière de période d'essai, de renouvellement et de rupture sont abusives.

3^{ème} cas : Pratiques anticoncurrentielles

Majeure :

Selon la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence :

➤ Les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, , notamment lorsqu'elles tendent à :

1 - Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2- Faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3 - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4 - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Les accords peuvent être horizontaux ou verticaux.

➤ Selon l'art. 7, Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise :

1 - d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci;

2 - d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative.

➤ Les pratiques anti- concurrentielles (abus de position dominante, entente) sont sanctionnées civilement par les nullité des clauses ou accords et administrativement par le paiement d'amende, l'interdiction d'exercice,

➤ Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, le conseil de la concurrence, est une institution indépendante chargée, entre autres, d'assurer le contrôle des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques commerciales de monopole.

➤ Selon la loi n°20-13 relative au Conseil de la concurrence, celui-ci dispose, entre autres, d'un pouvoir de décision dans les affaires qui lui sont soumises en imposant le cas échéant, à l'égard des organismes qui auraient transgressé les règles de la concurrence loyale, des sanctions administratives en cas d'identification de pratiques anticoncurrentielles. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Rabat.

Mineure :

Faits + qualification : pratiques anti-concurrentielles

Analyse :

Tamri jouit d'un monopole au niveau de la conservation ; ce qui la place en position dominante sur la région au niveau de filière phoenicicole. Tamri abuse de cette position dominante en imposant aux agriculteurs des pratiques restrictives, notamment l'exclusivité. Ses accords avec les agriculteurs constituent une entente verticale dans la mesure où ils ont pour effet le contrôle des sources d'approvisionnement. En outre, ces pratiques empêchent la libre concurrence et la libre formation des prix en favorisant leur hausse de 20 à 30 % en fonction des variétés de dattes.

Le GIE peut agir contre Tamri, auprès du tribunal de commerce ou encore auprès du conseil de la concurrence, conformément aux articles précités.

Ces pratiques sont sanctionnées civilement par la nullité des accords et administrativement conformément aux règles ci-dessus.